

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1452

présenté par

M. Bonnot, M. Poisson, Mme Louwagie et M. Houillon

-----

**ARTICLE 9**

Après le mot :

« routière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« peuvent publier les taux de réussite des candidats qu'ils présentent pour la première fois aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour chaque catégorie de véhicules à moteur, sur la base des données transmises et certifiées par la préfecture dont ils dépendent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L' article L. 213-7-1 tel qu'adopté par la Commission spéciale, qui part d'une intention louable d'information des consommateurs, ne prévoit aucun contrôle de la véracité des informations qui pourraient être publiées par les auto-écoles. Seule l'administration est en mesure de dresser un palmarès rigoureux et pondéré, des résultats à cet examen.